



Arrêt

**n° 266 110 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LONDA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 15 avril 2021, la partie requérante a introduit une demande de visa de type C, court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, en vue d'assister son fils [B.], dans son suivi médical et psychologique.

Le 23 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

L'engagement de prise en charge est refusé : le garant n'est pas autorisé ou admis au séjour pour une durée illimitée, (carte A)

La requérante présente un relevé bancaire avec un solde positif, toutefois ce dernier ne démontre pas de versements de revenus personnels de la requérante.

De plus, la requérante est dépendante financièrement de son fils en Belgique (garant) via des versements importants au motif d'aide familiale.

De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

• (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Elle est sans emploi prouvé et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Elle est dépendante financièrement de son fils en Belgique.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine.»

2. Question préalable

2.1. A l'audience du 8 octobre 2021, la partie requérante a déposé un courrier de son conseil, daté du 4 octobre, ainsi que plusieurs nouveaux documents.

La partie défenderesse a sollicité que ces documents soient écartés des débats.

2.2. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'apprécier la légalité d'un acte administratif en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il convient donc d'écarter ces nouvelles pièces des débats.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation, notamment :

- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ;
- des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;
- du principe général de bonne administration, ainsi que du principe général du droit d'être entendu ».

Elle rappelle avoir déposé un relevé de ses opérations bancaires – dont le compte indiquait un solde créditeur de 6.224.423 Franc CFA d'Afrique centrale (9 489,07 euros) – une photocopie de sa carte visa, ainsi que des fiches de paie de son fils. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de

l'ensemble de leurs revenus, et renvoie à cet égard à un arrêt n° 108 422 du Conseil de céans. Elle ajoute avoir également déposé un engagement de prise en charge signé par son fils, et déclare qu'elle dispose de moyens financiers personnels, d'argent liquide, ainsi que d'une carte de crédit. Elle estime avoir prouvé qu'elle dispose de moyens de subsistance réguliers, stables et suffisants.

4.2. En ce que la partie défenderesse émet des doutes raisonnables quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de son visa, elle estime que la motivation - selon laquelle il est fait grief à l'étranger de ne pas offrir de garanties de retour - est dépourvue de pertinence. Elle s'appuierait sur une décision du Conseil d'Etat à cet égard.

Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas eu égard au but allégué de son séjour, mais qu'elle s'est limitée à envisager le risque qu'elle demeure en Belgique au terme de son visa. Elle estime qu'il est malvenu pour la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas avoir apporté d'autres éléments attestant du bien-fondé de sa venue en Belgique.

En ce qu'il lui est fait grief de ne pas avoir démontré l'existence de liens familiaux au pays d'origine, elle déclare avoir déposé son acte de naissance et celui de son fils, dont l'authenticité n'a pas été remise en question par la partie défenderesse.

Elle estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

4.3. Elle fait valoir ensuite que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et n'a pas tenté de ménager un juste équilibre entre le but visé par sa décision et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante telles que protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Elle ajoute que l'acte attaqué la prive de rendre visite à son fils en Belgique, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt *Soering c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour EDH »).

Enfin, après des considérations théoriques sur les articles 3 et 8 de la CEDH, elle fait valoir que la partie défenderesse devait l'interpeller dans le cadre de son contrôle de légalité sur certains aspects (notamment les moyens de subsistance, les liens de filiations et le motif du voyage) avant de prendre l'acte attaqué.

4.4. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante explique ce qu'elle entend par « principe général de bonne administration » et « excès de pouvoir ». Elle indique ensuite que la partie défenderesse tente de motiver l'acte attaqué *a posteriori*.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque « l'excès de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de ladite loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

5.2.1. Aux termes de l'article 32.1. du Code communautaire des visas, « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :*

a) *si le demandeur :*

[...]

iii) *ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,*

ou

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]* ».

L'article 14 du Code des visas prévoit quant à lui que :

- « 1. Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :
[...]
- c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen ;
 - d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé
- [...]
3. Une liste non exhaustive des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 figure à l'annexe II [...] ».

L'annexe 2 du Code des visas précise les « Documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États Membres » en dressant la liste suivante :

- « 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;
2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;
3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;
4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;
5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 susvisé. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le double constat que, d'une part, la partie requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle dispose « de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel » son admission est garantie et, d'autre part, que la partie requérante n'établit pas sa « volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

Cette motivation se confirme à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en affirmant de manière péremptoire que les documents déposés étaient suffisants pour établir, d'une part, qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants et, d'autre part, sa volonté de quitter le territoire à l'expiration du visa, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

5.2.3.1. Ainsi, sur le premier motif - tenant à la preuve de moyens de subsistance suffisants - la partie requérante se contente de rappeler les éléments qu'elle a fait valoir à l'appui de sa demande de visa, et à considérer qu'elle a démontré disposer de moyens de subsistance réguliers, stables et suffisants, ce qui ne peut s'interpréter que comme une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments énumérés à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, comme déjà rappelé *supra*.

5.2.3.2. Tout d'abord, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas que son fils (garant) « *n'est pas autorisé ou admis au séjour pour une durée illimitée. (carte A)* ». Cet élément, et les conséquences qui en découlent s'agissant de l'engagement de prise en charge doivent dès lors être considérés comme établis.

5.2.3.3. En ce qu'elle déclare disposer de moyens financiers personnels, force est de constater que cet élément n'apparaît pas à la lecture des documents déposés à l'appui de la demande de visa.

En effet, la partie requérante a tout d'abord déclaré, au point 21 « Current occupation » de sa demande de visa qu'elle était employée dans une entreprise privée (« Employee (private business) »), sans plus.

Ensuite, le relevé d'opérations pour la période du 1^{er} août 2020 au 14 avril 2021 fait apparaître des versements conséquents de la part de son fils (un versement de 430.000 francs FCA – environ 655,53 euros – le 27 août 2020 à titre d' « aide familiale », et trois versements de 6.750,00 euros, 5.100,00 euros et 7.000,00 euros respectivement les 13 novembre 2020, 17 mars 2021 et 5 avril 2021, avec comme motifs « Réf. Dossier : RFI003 [...] ») et deux versements non identifiables de 20.000 francs FCA (environ 30,49 euros) les 28 octobre et 23 décembre 2020. Il n'apparaît pas, à la lecture de ce relevé, que la partie requérante percevrait des revenus personnels, autres que des versements effectués par son fils à son profit. Le fait de disposer d'une carte « visa classic » ne permet pas plus de considérer que la partie requérante promérite des revenus personnels.

S'agissant des documents déposés à l'audience, et plus particulièrement du relevé d'opérations pour la période du 1^{er} mai 2021 au 27 septembre 2021, le Conseil ne saurait y avoir égard au regard de son contrôle de légalité dès lorsqu'ils sont postérieurs à la prise de la décision attaquée. .

S'agissant de l'autorisation de représentation (« autorisation of representation »), il n'est pas indiqué que la partie requérante serait rémunérée dans l'exercice de cette mission.

La partie requérante demeure également en défaut d'identifier les revenus dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, qui a pu considérer que la partie requérante « *présente un relevé bancaire avec un solde positif, toutefois ce dernier ne démontre pas de versements de revenus personnels* », qu'elle est également « *dépendante financièrement de son fils en Belgique (garant) via des versements importants au motif d'aide familiale* », et en conclure qu'elle « *ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour* ».

5.2.4. Sur le second motif - selon lequel elle n'a pas établi sa volonté de quitter le territoire à l'expiration du visa - la partie requérante se limite, dans son recours, à estimer que la motivation de l'acte attaqué à cet égard est dépourvue de pertinence, à alléguer plusieurs voyages en Europe (sans toutefois en apporter la preuve), à rappeler les liens familiaux avec son fils (sans répondre à l'absence de liens familiaux au Cameroun) et à estimer qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'interpeller pour solliciter davantage de preuves. Ce faisant, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il « *existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa* », après avoir constaté que la partie requérante « *est sans emploi prouvé* », qu'elle « *ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels* », qu'elle « *est dépendante financièrement de son fils en Belgique* » et qu'elle « *n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ».

En effet, l'argumentation de la partie requérante consistant en de simples affirmations non autrement étayées, elle ne peut suffire pour établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. De plus, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Dès lors que la motivation relative aux doutes sur la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'est pas utilement contestée, ce motif doit être considéré comme établi.

5.3. Sur la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, outre que l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente dans la mesure où elle est fondée sur le postulat selon lequel la partie requérante aurait introduit une demande de visa de long séjour en vue d'un regroupement familial, *quod non* en l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de l'article 32.1. du Code communautaire des visas dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue en l'espèce.

5.4. En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'allégation de la partie requérante n'est étayée d'aucun élément objectif permettant de considérer ce risque comme établi.

Dès lors, la décision querellée ne peut être considérée, *in specie*, comme une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

5.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT